

**Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal portant inscription de substances actives à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides (3401SAN).**

*Saisine : Ministère de la Santé (7 octobre 2008)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le présent avant-projet de règlement a pour objet de transposer dans la réglementation nationale les deux directives suivantes :

- la directive 2008/85/CE de la Commission du 5 septembre 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du thiabendazole en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ;
- la directive 2008/86/CE de la Commission du 5 septembre 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du tébuconazole en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive.

Ces deux directives opèrent, par l'ajout des substances actives thiabendazole et tébuconazole, une modification de l'annexe I de la directive de base 98/8/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée en droit national par la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

La Chambre de Commerce s'interroge sur la date de mise en application de ces nouvelles dispositions. L'avant-projet de règlement sous avis ne fixe pas en lui-même une date d'entrée en vigueur. Est-ce à dire qu'il renvoie et reprend les dates en application indiquées dans les deux textes communautaires susmentionnés, à savoir le 1<sup>er</sup> juillet 2010 pour la directive 2008/85/CE et le 1<sup>er</sup> avril 2010 pour la directive 2008/86/CE permettant ainsi aux entreprises luxembourgeoises concernées de se conformer en temps utile ?

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/SDE